



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 9 juillet 2015, M. Farid K., numéro 1500362 et 6 mai 2015, T. Mohamed Ali, numéro 1500232

Tassadit Yassa

► **To cite this version:**

Tassadit Yassa. Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 9 juillet 2015, M. Farid K., numéro 1500362 et 6 mai 2015, T. Mohamed Ali, numéro 1500232. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2016, 23, pp.160-163. hal-02860372

HAL Id: hal-02860372

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860372>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Référé – Étranger – Expulsion – Mineur – Refus de visa – Atteinte à une liberté fondamentale

Tribunal administratif de Mayotte, 9 juillet 2015, *M. Farid K.*, req. n° 1500362

Tribunal administratif de Mayotte, 6 mai 2015, *T. Mohamed Ali*, req. n° 1500232

Tassadit YASSA

« *Un droit d'exception, lui-même soumis à un régime d'exception* »³. C'est ainsi qu'est souvent qualifié le droit des étrangers en outre-mer. Cette exception n'est pas au goût de la Cour européenne des droits de l'homme qui n'a pas hésité à condamner la France pour défaut de recours effectif en raison de l'exécution immédiate d'une mesure d'éloignement, sans qu'aucun examen juridictionnel préalable ne soit possible⁴. Les faits à l'origine de la condamnation remontent à 1999 et la réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif permet de penser que la France a fait amende honorable.

En effet la loi du 30 juin 2000⁵ a profondément réformé les procédures d'urgence devant le juge administratif. Ces évolutions sont particulièrement notables dans le contentieux du droit des étrangers comme en témoignent les deux ordonnances du Tribunal administratif de Mayotte des 6 mai⁶ et 9 juillet 2015⁷, toutes deux rendues dans le cadre d'un référé-liberté⁸.

¹ CE, 23 juin 2000, *Diaby*, req. n° 213584.

² N. FERRAN et S. SLAMA, « *Contentieux de la reconduite : l'éveil de la conscience des préfets à l'article 8 de la Convention EDH en cas de non-recours au regroupement familial* », *JCP G*, n° 8, 2010, p. 231.

³ N. HERVIEU, « Une progression européenne en demi-teinte de l'effectivité des recours en droit des étrangers », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2012 (Lien : <http://wp.me/p1Xrup-1sP>).

⁴ Cour EDH, Gr. Ch., 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c/ France*, req. n° 07/22689.

⁵ Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

⁶ TA de Mayotte, Ordonnance, 6 mai 2015, req. n° 1500232, *Mme T. Mohamed Ali*.

⁷ TA de Mayotte, Ordonnance, 9 juillet 2015, req. n° 1500362, *M. Farid K.*

⁸ Article L521-2 du CJA.

Expulsion d'un mineur étranger – Dans la première espèce¹ se pose la question de l'éloignement forcé d'un mineur. Si l'urgence et l'atteinte à une liberté fondamentale sont rapidement caractérisées, la question du caractère manifestement illégal est plus longuement traitée.

En la matière le Tribunal administratif fait sien le raisonnement du Conseil d'État². Après avoir rappelé l'impossibilité d'imposer une obligation de quitter le territoire à un mineur³, le juge administratif déduit d'une relecture audacieuse de l'article L. 553-1 du CESEDA, la possibilité pour l'administration, dans le cadre de l'éloignement forcé d'un majeur, d'ordonner l'éloignement forcé des enfants mineurs l'accompagnant sous réserve du respect de garanties particulières.

Ces garanties particulières, qui ont leur fondement dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁴, se traduisent par diverses exigences⁵ notamment l'obligation faite à l'administration de vérifier les liens exacts entre le mineur et le majeur qui l'accompagne ainsi que l'obligation de vérifier les conditions de sa prise en charge dans le lieu de destination.

Cet état de la jurisprudence aurait dû conduire, sous réserve du respect des garanties particulières, à rejeter la demande d'annulation. Cependant le Tribunal administratif de Mayotte ajoute une hypothèse particulière. L'administration doit s'abstenir « *(s') il a été mis en évidence (...), d'une part l'existence indiscutable d'un lien de filiation entre l'enfant mineur (...) et une personne résidant à Mayotte de manière régulière et se présentant au centre de rétention pour assurer sa prise en charge et, d'autre part, une incertitude quant aux liens existant entre l'enfant et la personne désignée comme accompagnante ou quant aux perspectives d'une prise en charge effective dans le lieu à destination duquel l'enfant est éloigné* ». En l'espèce, la mère de l'enfant, qui venait d'obtenir un titre de séjour, demandait la prise en charge de son enfant et il existait une incertitude quant à la prise en charge effective de l'enfant dans le pays de destination.

L'on peut néanmoins s'interroger sur la solution qu'aurait retenue le juge dans l'éventualité où il manquerait une branche à l'alternative. *Quid* s'il existait à la fois une certitude sur la prise en charge en France et dans le pays de destination ? L'intérêt supérieur de l'enfant commanderait-il son maintien en France ? Le débat reste ouvert.

Refus de visa – Dans la seconde espèce⁶, il s'agissait d'un cas de refus de visa. Si l'affaire est somme toute classique, la solution du juge administratif

¹ TA de Mayotte, Ordonnance, 6 mai 2015, req. n° 1500232, *Mme T. Mohamed Ali*.

² CE, 25 octobre 2014, n° 385173, *Mme I. : AJDA*, 2014, p. 2157 et CE, 9 janvier 2015, n° 386865, *Mme D. : AJDA* 2015, p.136.

³ Article L. 511-4 du CESEDA.

⁴ Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.

⁵ TA de Mayotte, Ordonnance, 6 mai 2015, n° 1500232, *Mme T. Mohamed Ali*, considérant 2.

⁶ TA de Mayotte, Ordonnance, 9 juillet 2015, n° 1500362, *M. Farid K.*

appelle quelques commentaires, sur la procédure d'abord puis sur les différentes conditions nécessaires pour le référé liberté.

La préfecture de Mayotte avait refusé de délivrer un visa de court séjour à un étranger titulaire d'un titre de séjour « vie privée et familiale » souhaitant se rendre pendant les vacances scolaires auprès de sa famille résidant à La Réunion. Ce visa est en effet nécessaire, car les titres de séjour délivrés par le représentant de l'État à Mayotte n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte¹.

Recours préalable et référé – Sans attendre la réponse de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa, préalable obligatoire à toute action en justice en la matière, le requérant avait saisi le juge administratif d'un référé liberté. Ce dernier conformément à une jurisprudence établie a déclaré la demande recevable². En effet dans la mesure où le requérant justifie de l'existence du recours auprès de la commission, le décret du 10 novembre 2000³ qui met en place ce mécanisme de recours préalable n'exige pas d'attendre que la commission ait statué.

Urgence – Le juge administratif s'est ensuite attaché à justifier l'urgence. Le simple refus de délivrance d'un visa n'est pas en lui-même constitutif d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du CJA, il faut des circonstances particulières⁴. En l'espèce ces dernières étaient caractérisées par deux éléments : d'une part le bref délai pendant lequel le requérant (enseignant contractuel à Mayotte) pouvait effectuer le voyage, c'est-à-dire les vacances scolaires ; d'autre part le fait qu'il avait déjà acheté son billet et qu'il était non remboursable.

Atteinte à une liberté fondamentale – Enfin le Tribunal administratif a conclu à l'atteinte à un droit fondamental : le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention EDH, reconnu comme un droit fondamental au sens de l'article L. 521-2 du CJA depuis 1996⁵. Cette atteinte était manifestement illégale dans la mesure où les motifs de refus invoqués par la préfecture (absence de garantie de retour, déclaration mensongère, et risque que le requérant aide sa compagne dans le conflit qui l'oppose à la préfecture de La Réunion) étaient pour la plupart inexacts ou irrecevables.

Les conditions du référé-liberté étant remplies, le juge administratif enjoint au préfet de délivrer le visa. Cette délivrance est une obligation dès lors que

¹ Article L.832-2 du CESEDA.

² CE, 9 août 2004, req. n° 270860, *M et Mme Ylmaz*.

³ Décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

⁴ CE, 12 février 2007, req. n° 301352, *Mme Qudaih*.

⁵ CE, 31 juillet 1996, req. n° 137815, *M. Ajili et Mme Wieczorek Épse Ajili*.

l'annulation est fondée sur l'article 8 de la Convention EDH et qu'aucun changement de circonstance n'est intervenu¹.

Dans les deux espèces, en moins de 48 heures, les requérants ont bénéficié d'un recours effectif pour protéger leurs droits et libertés. Voilà qui ravira à n'en pas douter les juges de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹ CE, 25 mai 1998, req. n° 185270, *M. Nwosu* ; CE, 30 avril 2004 30 avr. 2004, req. n° 251632, *Mlle Aberkane*. L'annulation sur le fondement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention EDH constitue une illégalité de nature à engager la responsabilité de l'État. CE 17 mars 2004, req. n° 224051, *Mona*.